

Options en matière de régime de retraite lors de votre cessation d'emploi



Quitter un employeur peut être un moment émotif. Que vous quittiez votre emploi volontairement ou involontairement, il y a généralement trois grands enjeux qui devront être envisagés : 1) la planification de l'allocation de retraite, 2) vos options en matière de régime de retraite et 3) la continuation de votre salaire et les régimes d'avantages sociaux de l'employeur. Il est important que vous évaluiez soigneusement les alternatives qui s'offrent à vous, étant donné que votre décision sera souvent irréversible.

Cet article discutera de quatre options courantes quant à votre régime de retraite une fois que vous aurez mis fin à votre emploi. Demandez à votre conseiller RBC un exemplaire de nos articles sur vos options en matière d'allocations de retraite, de la continuation de votre salaire et des avantages sociaux si ces sujets vous concernaient.

Cet article décrit quelques stratégies, étant entendu qu'elles ne pourront toutes s'appliquer à votre situation financière spécifique. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux ou juridiques. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera dûment considérée et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, il est essentiel que vous obteniez des conseils professionnels d'un conseiller fiscal et/ou juridique qualifié avant d'agir sur la foi de toute information dans cet article.

Revoir vos options

Si vous aviez participé à un régime de retraite pendant plusieurs années, il se pourrait que votre pension soit votre source de revenus la plus importante à la retraite. Suite à votre cessation d'emploi, l'administrateur de votre régime de retraite vous fera parvenir un sommaire écrit des options qui s'offrent à vous en vertu de votre régime de retraite de l'employeur. Vous devrez choisir une de ces options avant une date limite spécifiée. Vous pourriez n'avoir que très peu de temps avant de prendre votre décision. En général, si vous ne prenez pas de décision avant la date limite, l'administrateur du régime pourrait considérer que vous avez choisi une des options par défaut, laquelle pourrait ne pas être l'option optimale dans vos circonstances.

Quels choix vous sont proposés, à quel moment vous recevrez la rente, et comment votre conjoint et vos personnes à charge seront affectés dépendront tous des dispositions de votre régime de retraite de même que de la législation applicable qui régit vos prestations accumulées.

Discuter avec votre représentant en matière de régime de retraite et d'avantages sociaux est la meilleure façon de découvrir quelles options vous seront offertes lors de votre cessation d'emploi. Votre conseiller RBC de concert avec un conseiller fiscal qualifié pourra vous aider à faire le choix le plus approprié dans votre situation.

Les options disponibles peuvent varier significativement d'un régime à l'autre. Certaines des options les plus usuelles sont les suivantes :

Option 1 : Demeurer dans le régime

Vous pourriez être autorisé à demeurer dans le régime de retraite à prestations (RRPD) ou cotisations déterminées (RRCD) malgré que vous ne pourriez plus contribuer à celui-ci. Cette option pourrait vous procurer des avantages et des incitatifs comme l'indexation au coût de la vie ou le maintien de l'adhésion au régime collectif d'assurance maladie, dentaire et vie.

Certains programmes d'incitation au départ offrent des améliorations de rentes telles que des années additionnelles de service, selon votre âge et le poste occupé. Ces avantages peuvent faire en sorte que demeurer dans le régime soit une solution très intéressante, ce qui fait qu'il est important de bien comprendre le programme qui vous est proposé.

Immédiate ou reportée

Selon votre âge à la cessation d'emploi, vous pourriez avoir le choix de toucher immédiatement votre rente ou de la reporter à une date ultérieure. Les versements de rente de régime de retraite à prestations déterminées sont un des seuls types de revenus qu'on peut recevoir avant l'âge de 65 ans et qui sont admissibles au fractionnement de revenu avec votre conjoint ainsi qu'au crédit de revenu de pension de 2 000 \$.

On pourrait vous laisser le choix de toucher votre rente à une date plus

tardive et, si vous en décidiez ainsi, vous recevriez généralement un montant mensuel plus élevé que si vous touchiez votre rente immédiatement. Si vous n'aviez pas encore atteint l'âge à partir duquel le régime vous permet de recevoir une rente, ou si vous aviez un nouvel emploi ou d'autres sources de revenus, et n'aviez pas immédiatement besoin de la rente, vous pourriez préférer différer la réception de celle-ci pourvu que votre régime vous permet de le faire.

Prestations de conjoint et de survivants

Si vous aviez un conjoint (tel que défini dans le régime), celui-ci pourrait avoir droit à des prestations de conjoint survivant à votre décès; celles-ci, aussi viagères, seraient normalement d'un montant moindre que celles que vous touchez. L'administrateur de votre régime de retraite pourrait aussi vous offrir l'option d'augmenter les prestations de votre conjoint survivant — moyennant un coût. Typiquement, si vous choisissiez des prestations de conjoint rehaussées, le montant initial de vos propres prestations de retraite s'en trouverait réduit.

Choisir le niveau approprié de prestations de conjoint est une décision cruciale. Votre âge, état de santé et espérance de vie, ainsi que ceux de votre conjoint, doivent être soigneusement considérés. Une autre considération importante sera à quel point votre conjoint et autres personnes à charge auront besoin de ce revenu pour défrayer leurs dépenses.

Coordination de prestations

Plusieurs régimes à prestations déterminées sont conçus pour procurer un niveau plus élevé de prestations, à partir du moment du versement de celles-ci jusqu'au moment du versement de prestations gouvernementales (normalement à 65 ans), telles que le

Régime de pension du Canada ou le Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) et la Sécurité de la vieillesse (SV), et un niveau moindre de prestations par la suite. De tels régimes de retraite sont connus comme des régimes « intégrés » ou « coordonnés » avec le RPC/RRQ ou la SV. Votre droit à demander des prestations hâtives du RPC/RRQ et la valeur des prestations que vous recevrez ne sont pas affectés par le fait que vous recevez une prestation intégrée.

Savoir comment votre régime est conçu vous aidera à faire les bons choix pour ce qui est de décider du moment et de la manière dont vous devriez compter sur vos autres sources de revenus de retraite. Certains régimes pourraient aussi comporter des dispositions spécifiques à votre province d'emploi que vous devriez considérer attentivement.

Risques

Régimes à prestations déterminées

Un régime à prestations déterminées est souvent considéré comme étant moins à risque qu'un régime à cotisations déterminées parce que l'employeur doit compenser tout manque à gagner en termes de rendement à l'aide de cotisations additionnelles. L'employeur assume donc le risque de placement dans un régime à prestations déterminées en cas de rendement insuffisant. Vous êtes ainsi assuré de recevoir les prestations prévues comme le montant de votre pension est calculé selon une formule établie et non en fonction du rendement du régime.

Un manque à gagner dans un régime à prestations déterminées est normalement désigné de déficit et est normalement occasionné par de mauvais placements, les conditions générales de marché ou une augmentation du passif du régime. Les sociétés commanditaires d'un régime à prestations déterminées

déficitaire devront effectuer des cotisations additionnelles afin de faire en sorte que le régime soit de nouveau entièrement capitalisé.

Votre régime à prestations déterminées pourrait être à risque si l'employeur commanditant le régime connaissait des problèmes de flux de trésorerie et était incapable d'effectuer les cotisations prévues. Bien que les régimes de retraite soient distincts et ne peuvent être saisis par les créanciers de la société, si celle-ci déclarait faillite alors que le régime de retraite était déficitaire, vos prestations de retraite prévues ou actuelles pourraient être réduites.

Si vous laissez votre pension dans le régime à prestations déterminées de votre employeur, vous devriez être sûr que la société demeurera viable financièrement et qu'elle sera en mesure de vous verser les prestations de retraite convenues.

Régimes à cotisations déterminées

Un régime à cotisations déterminées ne dispose d'aucun mécanisme pour effectuer des cotisations additionnelles advenant que le marché soit difficile et que la valeur du régime en souffre. Si la valeur de votre régime baissait juste avant votre retraite, votre pension vous procurerait alors un revenu moins élevé que prévu à la retraite, étant donné que moins de fonds sont disponibles pour financer votre pension. C'est donc vous qui assumez le risque de placement dans le cadre d'un régime à cotisations déterminées.

La société qui commande le régime vous offre généralement diverses alternatives en matière de placements. Si vous choisissiez de laisser votre régime de cotisations déterminées avec votre employeur, vous devriez être sûr que les choix de placement disponibles vous aideront à atteindre vos revenus de retraite désirés.

Votre conseiller RBC, de concert avec votre représentant du régime de retraite et des avantages sociaux ou spécialiste en ressources humaines, pourra vous conseiller à savoir s'il est plus avantageux pour vous de laisser vos actifs dans le régime de retraite de votre employeur et pourra vous aider à naviguer ces décisions importantes.

Option 2 : Acheter une rente

Vous pourriez être en mesure de demander à l'administrateur de votre régime de retraite de transférer la valeur de votre rente à une société d'assurance en vue de l'achat d'une rente immédiate ou différée. L'assureur vous verserait alors un revenu fixe déterminé, et ce, à partir de l'âge indiqué dans le contrat de rente. L'assureur assumerait tout le risque de placement une fois la rente souscrite, étant donné que les paiements de la rente sont garantis. Si l'assureur éprouvait des difficultés financières, il se pourrait alors que vos paiements de rente soient compromis. Toutefois, la totalité ou une partie de vos paiements pourrait être protégée par Assuris. Assuris est un organisme canadien sans but lucratif qui protège les titulaires canadiens de contrats d'assurance advenant la faillite de leur compagnie d'assurance vie.

Les contrats de rentes sont disponibles avec des caractéristiques et des avantages variés. Ils génèrent un flux de revenus prévisibles et récurrents, en plus de vous permettre de convenir, à votre gré, du montant de revenu à verser au conjoint survivant.

Une fois le contrat souscrit, vous n'aurez plus aucun contrôle sur la gestion des fonds et la décision de le résilier, s'il était résiliable, entraînerait des pénalités substantielles.

Le revenu que procure l'achat d'une rente doit être comparé au revenu prévu issu d'autres options disponibles.

Option 3: Transférer la valeur de votre pension à un REERI/CRI

Une troisième option vous permet d'investir les fonds vous-même et de décider du moment des retraits, sous réserve de restrictions d'âge et de montants annuels minimaux et maximaux. L'administrateur du régime de retraite devra calculer et transférer la valeur escomptée de votre pension à un régime enregistré d'épargne retraite immobilisé (REERI) ou à un compte de retraite immobilisé (CRI).

Pour toucher un revenu de retraite, vous devrez convertir votre CRI/REERI en un fonds de revenu viager (FRV), une rente (veuillez vous référer à l'option 2), un fonds enregistré de revenu de retraite immobilisé (FERRI), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) prescrit ou un fonds de revenu viager restreint (FRVR). Demandez à votre conseiller RBC plus d'information sur les types de régimes qui vous sont disponibles en fonction du régime de retraite qui est le vôtre.

Une fois que vous aurez transféré les fonds de votre régime de retraite à un REERI/CRI, une gamme étendue de placements vous sera offerte. La valeur de votre régime immobilisé variera directement en fonction du rendement de vos placements et vous devrez être confortable avec le risque de placement assumé. Heureusement, les REERI/CRI proposent de si nombreux choix de placement que vous devriez être en mesure de choisir un placement adapté à votre tolérance au risque.

Gérer votre épargne retraite vous conférera plus de flexibilité et de contrôle que si vous demeuriez dans le régime de retraite de l'employeur ou achetiez une rente, tel que démontré ci-après :

- les fonds peuvent fructifier à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que vous deviez obligatoirement effectuer des retraits à partir de l'année où vous célébrez vos 72 ans;
- les retraits peuvent débuter aussi tôt que l'âge auquel vous deviez toucher votre pension;
- si vous commenciez à toucher des revenus mais que ceux-ci ne vous étaient pas nécessaires, vous pourriez être en mesure de mettre fin à leurs versements en retransférant les fonds dans un REERI/CRI avant l'année où vous serez âgé de 72 ans. Toutefois, cette option varie en fonction de la législation provinciale et fédérale;
- vous pouvez choisir parmi un large éventail de placements pour atteindre vos objectifs spécifiques de revenu et de retraite et demander à votre conseiller RBC de vous proposer un portefeuille personnalisé en fonction de vos objectifs spécifiques de revenu, de croissance et de liquidité;
- chaque année, vous pourriez décider de recevoir plus ou moins de revenus, sous réserve des montants minimaux et maximaux applicables, de façon à exercer plus de contrôle sur votre revenu imposable. Cette solution pourrait vous aider à maintenir votre admissibilité à des prestations gouvernementales comme la Sécurité de la vieillesse (SV) ou le Supplément de revenu garanti (SRG);
- certaines stratégies sont disponibles pour libérer certains fonds dans un régime immobilisé et les transférer dans un régime enregistré régulier où les retraits ne seraient pas restreints;
- vous pourriez utiliser une partie de vos fonds immobilisés pour acheter en tout temps un contrat de rente.

La loi de l'impôt sur le revenu pourrait limiter le montant de revenu de pension que vous pouvez transférer dans un

REER immobilisé ou CRI. Dans une telle situation, l'administrateur de votre régime de retraite vous informera qu'une partie de la valeur de rachat vous sera versée sous forme de paiement imposable. Si la valeur de votre pension excédait le montant pouvant être transféré, le solde qui vous reviendrait vous serait généralement versé sous forme de montant forfaitaire et imposé dans l'année du versement.

Bien que recevoir un montant imposable puisse sembler désavantageux, considérez les points suivants :

- dans plusieurs cas, une somme importante d'argent pourra vous être nécessaire dans l'immédiat pour rembourser vos dettes avant de prendre votre retraite ou pour financer une dépense, un achat ou un projet important;
- s'il vous restait des droits de cotisation inutilisés à un REER, vous pourriez, le cas échéant, effectuer une cotisation importante à votre REER individuel ou un REER de conjoint. Ce faisant, vous pourriez reporter l'impôt sur la totalité ou une partie du montant forfaitaire reçu et procéder à un fractionnement de revenu avec votre conjoint.

Option 4: Transférer votre pension à un nouvel employeur

Dans certains cas, si vous ne preniez pas votre retraite, vous pourriez être en mesure de transférer la valeur acquise de votre pension dans le régime de retraite de votre nouvel employeur. Si votre nouvel employeur vous offrait l'option de participer dans son régime de retraite à prestations déterminées, ce transfert impliquerait le transfert total ou partiel de la valeur de votre pension en échange d'un certain nombre d'années de « service ouvrant droit à pension » dans le nouveau régime. Un tel transfert ne serait possible que si votre nouvel employeur y était consentant.

Facteur d'Équivalence Rectifié (FER)

Si vous aviez cessé d'être un participant d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) en 1997 ou après et si vous aviez reçu la valeur de rachat (montant forfaitaire) de votre RPA ou RPDB et choisi l'option 2, 3 ou 4, vous pourriez maintenant avoir des droits de cotisation à un REER dû au facteur d'équivalence rectifié (FER). Si vous recevez un montant de FER, cette valeur pourrait s'ajouter à votre limite de cotisation actuelle à un REER. Pour plus ample information, veuillez demander à votre conseiller RBC une copie de notre article sur le facteur d'équivalence rectifié.

Prendre la meilleure décision pour vous et votre famille

Les facteurs suivants sont les principaux facteurs susceptibles d'influencer votre décision à savoir quelle est l'option ou la combinaison d'options optimale en matière de régime de retraite pour vous et votre famille :

- la flexibilité voulue pour toucher un revenu régulier et des montants forfaitaires;
- les prestations disponibles à votre conjoint survivant ou à d'autres personnes à votre décès;
- la gestion des placements — votre degré d'implication dans la prise de décisions;
- le risque associé aux placements — l'incidence d'un rendement fort ou faible sur votre revenu de retraite;
- l'accès à des avantages sociaux accessoires qui pourraient être conditionnels à votre adhésion au régime de retraite de l'employeur.

Le tableau suivant résume les implications générales de plusieurs de ces considérations pour chacune des quatre options de pension disponibles.

Tableau sommaire des options de pension

	Flexibilité	Prestations de survivant et planification successorale	Gestion des placements et risque des placements
Option 1 Laisser la pension avec l'employeur	<p>Peu ou aucune possibilité de modifier les paiements une fois qu'ils ont débuté. Les prestations sont payables la vie durant du rentier.</p> <p>Peu ou aucune possibilité de toucher des montants forfaitaires du régime de retraite.</p>	<p>Si les versements de rente avaient débuté, le conjoint survivant recevrait généralement un paiement mensuel moindre pendant toute sa vie.</p> <p>Si le membre du régime décédait avant le versement d'une rente, la valeur escomptée pourrait être disponible au conjoint survivant ou bénéficiaire(s).</p>	<p>Les décisions d'investissement d'un régime à prestations déterminées (RPD) sont prises par l'administrateur du régime.</p> <p>Les décisions d'investissement d'un régime à cotisations déterminées (RCD) sont prises par le participant au régime sous réserve de certains choix définis.</p> <p>Le risque est assumé par l'administrateur du régime de retraite pour un RRPD alors qu'il est assumé par le participant pour un RRCD.</p>
Option 2 Achat de rente	<p>Peu ou aucune possibilité de modifier les paiements une fois qu'ils ont débuté.</p> <p>Peu ou aucune possibilité de toucher des montants forfaitaires du régime de retraite.</p>	<p>On convient des détails au moment du choix de la rente. Diverses options sont disponibles pour accorder une protection au conjoint survivant et/ou à la succession.</p>	<p>L'assureur assume le risque associé avec le rendement des placements.</p>
Option 3 Transfert à un CRI/REERI	<p>Un montant flexible de revenu peut être touché chaque année, sujet à des montants minimaux et maximaux ainsi qu'à un âge minimal.</p> <p>Une certaine flexibilité pour retarder la réception du revenu et permettre aux fonds dans un CRI ou REER immobilisé d'augmenter en valeur, sujet à des limites d'âge.</p> <p>Une certaine flexibilité pour retirer des montants forfaitaires et/ou désimmobiliser les fonds en vue d'une disponibilité accrue à une date ultérieure.</p>	<p>Le conjoint survivant peut toucher 100 % de la valeur résiduelle du régime à l'abri de l'impôt.</p> <p>Payable à la succession ou d'autres bénéficiaires en l'absence d'un conjoint survivant. La succession est responsable des impôts exigibles.</p> <p>Dans certaines provinces, le conjoint survivant peut avoir un accès plus important à des montants forfaitaires (c.-à-d. désimmobilisation).</p>	<p>Le rentier peut choisir le degré voulu d'implication et ses placements parmi un large éventail de solutions de placements.</p> <p>Le rentier bénéficie d'un fort rendement de ses placements et assume le risque d'un faible rendement.</p>
Option 4 Transfert au régime de retraite de votre nouvel employeur	<p>À la cessation d'emploi de votre nouvel employeur, si vous demeuriez dans son régime de retraite, veuillez vous référer à l'option 1.</p> <p>Si vous cessez d'adhérer au régime de retraite de votre nouvel employeur et achetez une rente ou transférez la valeur escomptée de votre pension dans un CRI ou REER immobilisé, veuillez vous référer, le cas échéant, à l'option 2 ou 3.</p>	<p>À la cessation d'emploi de votre nouvel employeur, si vous demeuriez dans son régime de retraite, veuillez vous référer à l'option 1.</p> <p>Si vous cessez d'adhérer au régime de retraite de votre nouvel employeur et achetez une rente ou transférez la valeur escomptée de votre pension dans un CRI ou REER immobilisé, veuillez vous référer, le cas échéant, à l'option 2 ou 3.</p>	<p>À la cessation d'emploi de votre nouvel employeur, si vous demeuriez dans son régime de retraite, veuillez vous référer à l'option 1.</p> <p>Si vous cessez d'adhérer au régime de retraite de votre nouvel employeur et achetez une rente ou transférez la valeur escomptée de votre pension dans un CRI ou REER immobilisé, veuillez vous référer, le cas échéant, à l'option 2 ou 3.</p>

Comment choisir ?

Au moment d'analyser quelle option de régime de retraite vous convient le mieux, votre objectif sera d'identifier l'option qui vous procurera les meilleurs flux de revenus tout au long de votre retraite à un niveau de risque qui vous est acceptable.

Vous pourriez choisir une option qui vous procurera, à votre décès, la prestation la plus élevée pour votre conjoint ou succession. Par exemple, si la valeur escomptée était transférée dans un REER immobilisé ou un CRI, les actifs résiduels dans le régime à votre décès pourraient être transférés à un (des) bénéficiaire(s) désigné(s) ou votre succession. Si vous décidiez plutôt de demeurer dans le régime de retraite

de votre employeur et qu'il s'agissait d'un régime de retraite à prestations déterminées, votre conjoint, à votre décès, recevrait généralement une rente annuelle d'un montant réduit pendant le reste de sa vie. Si vous n'aviez aucun conjoint survivant à votre décès, il vous serait alors possible de décider qu'aucun paiement futur ne sera versé à votre succession. Toutefois, il est important de souligner que tous les régimes de retraite sont différents. Par conséquent, si les prestations de survivant vous importaient, il vous serait nécessaire de déterminer quelles prestations sont disponibles avec les différentes options qui s'offrent à vous et de bien soupeser cette information au moment d'exercer une option.

Bien qu'il puisse sembler difficile de décider quelle option est la meilleure pour vous et votre famille, travailler avec votre conseiller RBC, un conseiller fiscal qualifié, et votre représentant de régime de retraite et d'avantages sociaux ou spécialiste des ressources humaines pourra vous être d'un grand secours pour décider de l'option optimale pour vous et votre famille. Ces conseillers ont accès à une mine de renseignements ainsi qu'à des calculatrices qui pourront vous aider à analyser vos options. Ils pourront vous préparer une analyse personnalisée de votre situation et vous faire des recommandations basées sur les considérations importantes uniques à vos circonstances et objectifs personnels.

Avant de mettre en oeuvre toute stratégie dont il est question dans le présent article, veuillez consulter un conseiller fiscal, un comptable, un conseiller juridique ou un autre spécialiste pour discuter des incidences propres à votre situation personnelle. Veuillez vous adresser à votre conseiller.

Si vous avez des questions à propos des sujets abordés dans cet article, veuillez communiquer avec votre conseiller.



Ce document n'est qu'une source d'information générale et ne vise pas à dispenser des conseils particuliers sur les placements, les impôts ou les questions d'ordre juridique ou financier. Nous n'avons ménagé aucun effort pour en assurer l'exactitude au moment de sa publication, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, les décisions en matière d'impôt et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer rapidement. Nous vous prions de consulter votre conseiller fiscal ou juridique ou votre comptable avant de prendre toute mesure fondée sur le contenu de ce document.

RBC Planification financière est un nom commercial utilisé par Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Les services de planification financière et les conseils de placement sont fournis par FIRI. FIRI, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., la Banque Royale du Canada, la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal sont des entités juridiques distinctes et affiliées. FIRI est inscrit au Québec en tant que cabinet de services financiers.

© / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada. © 2019 Banque Royale du Canada.